

Rôles dans l'administration d'une association

le conseil d'administration

Il est admis que le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'association.

Il peut notamment, et sous réserve de précision contraire des statuts :

- mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale,
- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- préparer le budget prévisionnel de l'association qui sera, ou non, soumis à l'approbation de l'assemblée générale,
- décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés,
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel,
- convoquer les assemblées générales et déterminer leur ordre du jour,
- élire les membres du bureau et contrôler leur action,
- décider de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature,
- arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats,
- arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale ;
- décider d'engager une action en justice au nom de l'association.

Le bureau

Il lui revient de veiller à la mise en œuvre des délibérations tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale, d'assumer la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, ou encore de veiller au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation.

Le bureau est composé en règle générale du président de l'association, d'un trésorier et d'un secrétaire, même si en fonction de l'importance de l'association, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs trésoriers adjoints, un ou plusieurs secrétaires adjoints peuvent être membres du bureau.

Le président

Les pouvoirs du président sont définis par les statuts.

D'une façon générale, le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cette qualité, le président peut donc signer les contrats au nom de l'association. Mais cela ne signifie pas qu'il peut décider seul d'engager l'association, car, contrairement à une idée répandue, il n'en est pas le représentant légal, mais simplement le mandataire. Pour les actes les plus importants il doit être préalablement habilité à agir soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale.

Le président ordonnance les dépenses. Les statuts peuvent également l'autoriser à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association.

C'est à lui, également, qu'il appartient de veiller au respect des prescriptions légales (règles de sécurité, par exemple). Ainsi, il est considéré comme l'employeur des salariés de l'association vis-à-vis des organismes de sécurité sociale.

Le ou les vice président(s)

Les attributions du vice-président et son rôle sont alors uniquement définis par les statuts, complétés le cas échéant par un règlement intérieur.

Traditionnellement, le vice-président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement.

Rappelons que les pouvoirs de ce dernier sont librement fixés par les statuts, celui ayant usuellement au minimum le pouvoir « de représenter l'association ».

Le secrétaire général

Le secrétaire général de l'association fait partie de son bureau. Son rôle est d'assurer le bon fonctionnement administratif de la structure mais il est également concerné par toutes les décisions politiques de l'association. Il

travaille en relation étroite avec le Président et le Trésorier. Le secrétaire doit s'assurer et faire en sorte que les relations entre les adhérents et les dirigeants soient aisées et apaisées. Lorsque l'association dispose de salariés, le secrétaire est naturellement leur premier interlocuteur

Le secrétaire doit connaître les différents règlements. Il est en effet le garant du respect des statuts de l'association. Le secrétaire est le « bras-droit » du Président. Il est le lien entre le Président et l'ensemble des autres membres .ses taches sont :

- Gérer la correspondance
- Gérer les réunions
- Gérer le fichier des adhérents
- Garantir le respect des obligations statutaires et institutionnelles

Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture,

Le trésorier

Le trésorier partage souvent avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association.

Il dispose, seul ou avec le président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre. Il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue. . Ainsi, si l'association dispose d'excédents de trésorerie, et qu'il place cet argent de sa propre initiative, sa responsabilité risque d'être mise en cause en cas de perte liée à un placement hasardeux

Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.